

M. le vice-président: Il n'est pas nécessaire de retirer l'amendement car il n'a pas été déposé.

L'article 5 est-il adopté?

(L'article 5 est adopté.)

Sur l'article 6—*Idem*.

M. Broadbent: Monsieur le président, je voudrais présenter un amendement à l'article 6. Cet amendement vise à supprimer tout ce qui suit le mot «association» à la ligne 20 de la page 4. Le nouvel article serait donc libellé comme suit:

6. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou de l'une et l'autre peine, tout propriétaire, locataire, régisseur ou surintendant d'un immeuble, d'une pièce, d'un local ou de tout autre lieu, qui y permet sciemment la tenue d'une réunion de l'association illégale ou d'une cellule, d'un comité ou de membres de cette association.

Voici les raisons pour lesquelles je crois bon de modifier le texte original. La première partie de l'article dit que toute personne qui permet sciemment la tenue d'une réunion de l'association illégale ou d'une cellule, etc., dans les locaux en question est passible des peines énoncées au début de l'article. Cela est très bien car le Code criminel a déjà établi un précédent juridique en la matière. Toute personne qui permet sciemment à un groupe de cambrioleurs de se réunir chez elle pour préparer leur coup est punissable, à juste titre, en vertu du Code criminel. Dans cet amendement, je voudrais supprimer les mots suivants:

...ou de tout groupement de personnes qui préconisent ou encouragent les actes illégaux de l'association illégale ou l'emploi des moyens illégaux préconisés par l'association illégale pour la réalisation de ses desseins ou la mise en œuvre de ses principes ou lignes de conduite.

J'indiquerai brièvement pourquoi on veut omettre ce passage. Sa brièveté ne doit pas laisser supposer qu'il s'agit d'un point sans importance, car il est capital. Pourquoi une personne qui autorise sciemment le rassemblement de gens qui préconisent ou encouragent une association illégale s'exposerait-elle à ce châtement si elle ignore les objectifs de cette réunion. Elle sait qu'une réunion va se tenir et elle l'a autorisée, mais c'est tout à fait différent du cas où l'on pourrait prétendre qu'il convient de châtier une personne qui aurait autorisé sciemment la tenue d'une réunion d'une association de conspirateurs ou de criminels. Penser de cette façon est une chose, mais il est tout à fait différent de dire qu'un homme est coupable simplement pour avoir permis à un groupe d'individus de se rassembler, groupe dont les activités s'avèrent ultérieurement criminelles. Cela semble indéfendable et c'est mon premier point.

Mon second point, qui n'est pas sans rapport avec le premier, c'est qu'indépendamment de l'interprétation du libellé actuel de l'article auquel je propose un amendement en vue de restreindre la catégorie de groupes qui seraient privés du droit de se réunir, cette disposition permettrait en fait à la police de harceler actuellement différents groupes dissidents, par exemple au Québec. C'est un point capital pour la préservation des libertés civiles, particulièrement celle de la liberté d'expression et

[M. De Bané.]

d'assemblée. Si on ne modifie pas cet article, la police ne trouverait pas nécessairement de chef d'accusation, mais elle pourrait par contre harceler les réunions du parti québécois, par exemple, et interdire les réunions d'étudiants désirant simplement se rassembler pour discuter de séparatisme, soit par la violence comme le fait le FLQ, soit par la non-violence comme le fait le parti québécois.

En d'autres termes, le libellé actuel de cet article pourrait avoir le même effet sur le climat politique du Québec que la vieille loi du cadenas avait eu dans cette province. Le ministre de la Justice ayant soutenu que l'objectif véritable de la présente mesure vise le FLQ, il me semble qu'on ne perdrait rien en conservant seulement les six premières lignes et demie de l'article et en supprimant la partie dont je propose la suppression. Mais en conservant la partie centrale de l'article, on risque bel et bien de nuire sérieusement à la libre expression des idées. A mon avis, c'est important non seulement pour les droits civils des personnes qui se trouveraient visées, mais également, dans un sens plus large, pour la vie politique du Québec, et à vrai dire, du Canada. S'il fallait que cet article soit interprété au sens large, comme la police, à ce que je prétends, pourrait le faire, et si la police se mettait, même au cours de prochains mois pendant la durée de la mesure, à harceler des organisations séparatistes légitimes, comme les organisations séparatistes démocratiques dans la province de Québec, alors pour ma part je craindrais vivement pour l'avenir du Canada, surtout en ce qui concerne les relations entre la province de Québec et le gouvernement du Canada.

Je prévois que cela pourrait inciter—je dis que c'est une possibilité distincte et réelle et dès lors une possibilité qu'il nous faut envisager—des milliers de Canadiens français civilisés, qui jusqu'à maintenant n'ont pris aucune décision sur l'option séparatiste, à se rallier au camp séparatiste. Si cela devait se produire, nous serions vraiment dans le pétrin.

• (2.50 p.m.)

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, si le député avait raison, son amendement devrait alors viser à supprimer aussi la première partie du paragraphe. Il veut qu'un propriétaire, locataire, régisseur ou surintendant ne soit pas reconnu coupable pour n'avoir fait que permettre sciemment la tenue d'une réunion. En d'autres mots, il dit que le propriétaire ou le locataire pourrait ignorer qu'il s'agit d'un groupement de personnes qui préconisent ou encouragent les actes illégaux de l'association illégale ou l'emploi des moyens illégaux préconisés par l'association illégale. A son avis, le mot «sciemment» ne s'applique pas aux termes «qui préconisent ou encouragent les actes illégaux», et le reste.

S'il en était ainsi, le mot «sciemment» ne s'appliquerait pas à une «réunion» ni à l'«association illégale». On a exprimé l'avis que les mots «permet sciemment» qui figurent dans la première partie de l'article actuel s'appliquent à toute réunion de l'association illégale. Il faudrait avoir connaissance de la réunion et savoir qu'il s'agit d'une réunion de l'association illégale.

De la même manière, dans la deuxième partie que le député cherche à faire supprimer, il faudrait avoir con-